|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRPE/70 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale30 mars 2015FrançaisOriginal: anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de la pollution et de l’énergie**

**Soixante-dixième session**

Genève, 13-16 janvier 2015

 Rapport du Groupe de travail de la pollution et de l’énergie (GRPE) sur sa soixante-dixième session

Table des matières

 *Paragraphes Page*

 I. Participation et déclarations liminaires 1−2 4

 II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour) 3−5 4

 III. Rapport de la dernière session du Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules (WP.29) (point 2 de l’ordre du jour) 6 5

 IV. Véhicules légers (point 3 de l’ordre du jour) 7−20 5

A. Règlements nos 68 (Mesure de la vitesse maximale, y compris des véhicules
électriques purs), 83 (Émissions des véhicules des catégories M1 et N1),
101 (Émissions de CO2/consommation de carburant) et 103 (Dispositifs
antipollution de remplacement) 7−14 5

B. Règlement technique mondial no 15 sur la procédure d’essai mondiale
harmonisée pour les voitures particulières et les véhicules utilitaires
légers (WLTP) 15−20 6

 V. Véhicules utilitaires lourds (point 4 de l’ordre du jour) 21−23 7

A. Règlements nos 49 (Émissions des moteurs à allumage par compression
et des moteurs à allumage commandé (GPL et GNC)) et 132 (Dispositifs
antipollution non montés d’origine (REC)) 21 7

B. RTM nos 4 (Procédure mondiale harmonisée d’homologation des véhicules
utilitaires lourds (WHDC)), 5 (Prescriptions mondiales harmonisées
concernant les systèmes d’autodiagnostic sur les véhicules utilitaires
lourds (WWH-OBD)) et 10 (Émissions hors cycle (OCE)) 22−23 7

 VI. Règlements nos 85 (Mesure de la puissance nette), 115 (Systèmes de
conversion au GPL et GNC) et 133 (Aptitude au recyclage des véhicules
automobiles) (point 5 de l’ordre du jour) 24−26 8

 VII. Tracteurs agricoles et forestiers et engins mobiles non routiers
(point 6 de l’ordre du jour) 27−29 8

A. Règlements nos 96 (Émissions des moteurs diesel (tracteurs agricoles))
et 120 (Puissance nette des tracteurs et engins mobiles non routiers) 28 8

B. RTM no 11 (Moteurs d’engins mobiles non routiers) 29 8

 VIII. Programme de mesure des particules (PMP) (point 7 de l’ordre du jour) 30−31 9

 IX. Véhicules fonctionnant au gaz (GFV) (point 8 de l’ordre du jour) 32−35 9

 X. Motocycles et cyclomoteurs (point 9 de l’ordre du jour) 36−39 9

A. Prescriptions concernant les performances environnementales
et la propulsion (EPPR) des véhicules de la catégorie L 36−37 9

B. Règlements nos 40 (Émissions de gaz polluants des motocycles)
et 47 (Émissions de gaz polluants des cyclomoteurs) 38 10

C. Règlement technique mondial no 2 (Cycle d’essai mondial harmonisé
des mesures des émissions des motocycles (WMTC)) 39 10

 XI. Véhicules électriques et environnement (point 10 de l’ordre du jour) 40−41 10

 XII. Définitions des systèmes de propulsion des véhicules (VPSD)
(point 11 de l’ordre du jour) 42−45 10

 XIII. Qualité des carburants (point 12 de l’ordre du jour) 46 11

 XIV. Homologation de type internationale de l’ensemble du véhicule (IWVTA)
(point 13 de l’ordre du jour) 47 11

 XV. Qualité de l’air à l’intérieur des véhicules (VIAQ)
(point 14 de l’ordre du jour) 48 11

 XVI. Accord de 1997 (Contrôles techniques périodiques): Règle no 1 (Protection
de l’environnement) (point 15 de l’ordre du jour) 49 11

 XVII. Échange de renseignements sur les prescriptions concernant les émissions
(point 16 de l’ordre du jour) 50 12

 XVIII. Questions diverses (point 17 de l’ordre du jour) 51−52 12

A. Référence aux normes 51 12

B. Hommages à des membres du GRPE 52 12

 XIX. Ordre du jour provisoire de la prochaine session 53−56 12

A. Prochaine session du GRPE 53 12

B. Ordre du jour provisoire de la prochaine session du GRPE proprement dite 54 12

C. Réunions informelles tenues pendant la prochaine session du GRPE 55−56 14

 Annexes

 I. Liste des documents informels distribués sans cote officielle 15

 II. Informal meetings held in conjunction with the GRPE session 17

 III. List of GRPE informal working groups, task forces and subgroups 18

 IV. Amendements au Règlement no 83 19

 V. Amendements au document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2015/3 20

 VI. Mandat et règlement intérieur du Groupe de travail informel de la qualité de l’air à l’intérieur des véhicules (VIAQ) 25

 VII. Amendements au document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2015/2 29

 I. Participation et déclarations liminaires

1. Le Groupe de travail de la pollution et de l’énergie (GRPE) a tenu sa soixante‑dixième session du 13 au 16 janvier 2015, avec M. C. Albus (Allemagne) comme Président et Mme R. Urdhwareshe (Inde) comme Vice-Présidente. Des experts des pays ci‑après ont participé aux travaux, conformément à l’alinéa *a* de l’article 1 du Règlement intérieur du Forum mondial de l’harmonisation des règlements concernant les véhicules (WP.29) (TRANS/WP.29/690, tel qu’il avait été modifié): Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Canada, Chine, Espagne, Fédération de Russie, France, États-Unis d’Amérique, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Pays-Bas, Pologne, République de Corée (Corée), République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Suède et Suisse. Des experts de la Commission européenne étaient également présents. Des experts des organisations non gouvernementales ci-après ont participé à la session: Association for Emissions Control by Catalyst (AECC); Association des fabricants européens de moteurs à combustion interne (EUROMOT); Association européenne des fournisseurs de l’automobile (CLEPA/MEMA/ JAPIA); European Garage Equipment Association (EGEA); Association européenne des gaz de pétrole liquéfiés (AEGPL); Fédération européenne pour le transport et l’environnement (T et E); Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA); Organisation internationale des constructeurs de véhicules automobiles (OICA) et Association internationale des véhicules fonctionnant au gaz naturel (IANGV/NGV Global).
2. La Directrice de la Division des transports de la CEE, Mme E. Molnar, a présenté aux membres des délégations le Directeur de la Section des règlements concernant les véhicules et des innovations dans le domaine du transport, M. W. Nissler. Elle a exposé sa conception stratégique des transports en général et a indiqué que, dans le cadre des négociations pour l’après‑2015, ce secteur n’était pas traité séparément mais était intégré à plusieurs objectifs. Mme Molnar a annoncé que la prochaine réunion du Comité des transports intérieurs devait se tenir du 24 au 26 février 2015 et a invité les représentants à y participer. Elle a conclu sa déclaration par un compte-rendu de la dernière publication de la CEE sur le développement durable.

 II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour)

*Documents*: ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2015/1 et Add.1
documents informels GRPE-70-01-Rev.1,
GRPE-70-08-Rev.2 et GRPE-70-10.

1. Le GRPE a adopté l’ordre du jour établi pour sa soixante-dixième session (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2015/1 et Add.1), tel que mis à jour et développé dans le document GRPE‑70-08-Rev.2, comprenant les documents informels soumis pour la session. Le GRPE a pris note du document GRPE-70-01-Rev.1, relatif à l’organisation des réunions du groupe de travail informel du GRPE au cours de la semaine.
2. La liste des documents informels distribués pendant la session du GRPE figure à l’annexe I. L’annexe II présente la liste des réunions informelles tenues pendant cette session. L’annexe III énumère les groupes de travail informels, les équipes spéciales et les sous-groupes du GRPE, et donne des informations sur leurs présidents, leurs secrétaires et la fin de leurs mandats.
3. Présentant le document GRPE-70-10, le secrétariat a annoncé que la prochaine session ordinaire du GRPE aurait lieu du 9 au 12 juin 2015 et a rappelé que la date limite de soumission des documents de travail officiels était le 6 mars 2015. Ces dates pourront être reconfirmées par le secrétariat. Les présidents et les secrétaires de groupes de travail informels ont été invités à se mettre en rapport avec celui-ci afin de définir le calendrier des réunions des groupes de travail informels pour la session de juin 2015 du GRPE.

 III. Rapport de la dernière session du Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) (point 2 de l’ordre du jour)

*Documents*: ECE/TRANS/WP.29/1110, ECE/TRANS/WP.29/1112
document informel GRPE-70-11.

1. Présentant le document GRPE-70-11, le secrétariat a rendu compte des points concernant le GRPE examinés lors des 163e et 164e sessions du Forum mondial. De plus amples informations figurent dans les documents ECE/TRANS/WP.29/1110 et ECE/TRANS/WP.29/1112.

 IV. Véhicules légers (point 3 de l’ordre du jour)

 A. Règlements nos 68 (Mesure de la vitesse maximale, y compris des véhicules électriques purs), 83 (Émissions des véhicules des catégories M1 et N1), 101 (Émissions de CO2/consommation de carburant) et 103 (Dispositifs antipollution de remplacement)

*Documents*: ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2015/2
ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2015/4
ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2015/5
ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2015/6
ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2015/7
ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2015/8
documents informels GRPE-70-04, GRPE-70-05, GRPE-70-14
et GRPE 70-16-Rev.1.

1. L’expert de la Commission européenne a présenté le document ECE/TRANS/ WP.29/GRPE/2015/2 contenant une proposition visant à préciser le texte actuel des dispositions transitoires du Règlement no 83. L’expert de l’OICA a présenté une autre proposition (GRPE-70-16-Rev.1). Le GRPE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/ GRPE/2015/2.
2. Le GRPE a adopté la proposition figurant dans le document GRPE‑70‑16‑Rev.1 et modifiant le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2015/2, avec une réserve d’examen.
3. L’expert de l’OICA a présenté (GRPE-70-14) les propositions contenues dans les documents ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2015/4 et ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2015/5 modifiant les prescriptions applicables aux systèmes d’autodiagnostic (OBD) du Règlement no 83. Il a également présenté les documents GRPE-70-04 et GRPE-70-05 qui apportent des modifications de forme aux deux propositions. Le GRPE a adopté ces propositions telles que modifiées par l’annexe IV du présent rapport.
4. Le GRPE a examiné une proposition de l’expert de l’OICA visant à ajouter des carburants de référence dans la série 06 d’amendements au Règlement no 83. Le GRPE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2015/6.
5. L’expert des Pays-Bas a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2015/8 qui propose la suppression de la définition des «véhicules conçus pour satisfaire des besoins sociaux spécifiques». Le GRPE a adopté cette proposition.
6. Le GRPE a demandé au secrétariat de soumettre le document ECE/TRANS/WP.29/ GRPE/2015/4 tel que modifié par l’annexe IV du présent rapport, ainsi que le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2015/6, au WP.29 et à l’AC.1 aux fins de leur examen et de mise aux voix à leur session de juin 2015, en tant que projet de complément 5 à la série 06 d’amendements au Règlement no 83.
7. Le GRPE a demandé au secrétariat de soumettre le document ECE/TRANS/ WP.29/GRPE/2015/2 tel que modifié par l’annexe VII, le document ECE/TRANS/WP.29/ GRPE/2015/5 tel que modifié par l’annexe IV du présent rapport et le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2015/8 au WP.29 et à l’AC.1, aux fins de leur examen à leur session de juin 2015, en tant que projet de complément 1 à la série 07 d’amendements au Règlement no 83.
8. Le GRPE a examiné une proposition de l’OICA visant à introduire dans les prescriptions du complément 4 à la série 01 d’amendements au Règlement no 101 des dispositions transitoires, afin d’assurer leur cohérence avec celles du Règlement no 83. Le GRPE a adopté cette proposition faisant l’objet du document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/ 2015/7 et a demandé au secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l’AC.1, aux fins de leur examen et mise aux voix à leur session de juin 2015, en tant que projet de complément 5 à la série 01 d’amendements au Règlement no 101.

 B. Règlement technique mondial no 15 sur la procédure d’essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières et les véhicules utilitaires légers (WLTP)

*Documents*: Documents informels GRPE-70-13, GRPE-70-20, GRPE-70-26,
GRPE-70-27, GRPE-70-28, GRPE-70-29 et GRPE-70-30.

1. Dans le document GRPE-70-20, le Président du groupe de travail informel du WLTP a fait état des progrès réalisés au cours de la phase 1B de l’élaboration du Règlement technique mondial (RTM) no 15. Il a présenté un rapport sur l’état d’avancement des questions que le groupe doit encore traiter. Il a rappelé que les délais étaient courts mais qu’il espérait que les travaux seraient terminés d’ici à octobre 2015.
2. L’expert de la Commission européenne a présenté le document informel GRPE‑70‑13 faisant état des progrès réalisés dans la transposition du RTM no 15 dans un Règlement européen ainsi que dans un nouveau Règlement qui sera annexé à l’Accord de 1958. Il a présenté un plan d’action à l’horizon janvier 2016 en vue de la remise de ces règlements au GRPE.
3. Le GRPE est convenu que le RTM no 15 devait être transposé dans un nouveau règlement et que certaines des dispositions transitoires correspondantes devaient figurer dans les Règlements nos 83 et 101. L’expert de la Commission européenne a estimé qu’un nouveau règlement reprenant le RTM no 15 devrait être harmonisé avec le Règlement européen correspondant. L’expert du Japon a insisté sur le fait que la transposition du RTM devrait tenir compte des résultats des discussions qui ont eu lieu lors de l’élaboration du RTM no 15. Le GRPE est convenu de reprendre l’examen de cette question à sa session de juin 2015.
4. L’expert du Japon a présenté, en tant que coparrain de la phase 2 de l’élaboration du RTM no 15, le document intitulé «Note de démarrage sur la phase 2 de la WLTP» (GRPE‑70-26) ainsi que le questionnaire y relatif (GRPE-70-27) déjà présenté lors de la huitième session du groupe de travail de la WLTP. Il a signalé que la prise de position provisoire de son pays était présentée à titre d’exemple dans le document GRPE-70-30. Le GRPE a invité tous les experts à renvoyer le questionnaire rempli. Le Président du GRPE a rappelé que l’objet du document GRPE-70-28 était de communiquer la position de l’Union européenne concernant les futurs travaux sur les véhicules électriques menés sous l’égide du groupe de travail informel WLTP.
5. L’expert du Japon a présenté le projet de prise de position de son pays sur les climatiseurs mobiles (GRPE-70-29). L’expert de la Commission européenne (CE) a présenté la position de l’Union Européenne (UE) sur la question. Le GRPE est convenu que ce sujet serait considéré comme une question en suspens à examiner dans le cadre des travaux sur la phase 2 du RTM no 15.
6. Le GRPE a pris acte des progrès réalisés par le groupe et a noté la demande faite par celui-ci de pouvoir disposer d’une salle de réunion pendant une journée lors de la semaine de session du GRPE en juin 2015.

 V. Véhicules utilitaires lourds (point 4 de l’ordre du jour)

 A. Règlements nos 49 (Émissions des moteurs à allumage par compression et des moteurs à allumage commandé (GPL et GNC)) et 132 (Dispositifs antipollution non montés d’origine (REC))

*Documents*: ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2015/3
documents informels GRPE-70-06-Rev.1, GRPE-70-07-Rev.1,
GRPE 70-24.

1. L’expert de l’OICA a présenté (GRPE-70-24) la proposition figurant dans le document publié sous la cote ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2015/3 visant à adapter le texte du règlement aux technologies actuelles et à transposer les dernières décisions de l’Union européenne (UE) concernant les valeurs limites pour les systèmes d’autodiagnostic (OBD). Il a également suggéré des corrections mineures. Le GRPE a accepté la proposition corrigée et a introduit des modifications (GRPE-70-06-Rev.1). La proposition consolidée a été communiquée par l’expert de l’OICA (GRPE-70-07-Rev.1). Le GRPE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2015/3 tel que modifié par l’annexe V du présent rapport et a demandé au secrétariat de le soumettre au WP.29 et à l’AC.1 pour examen et mise aux voix à leur session de juin 2015 en tant que projet de complément 3 à la série 06 d’amendements au Règlement no 49.

 B. RTM nos 4 (Procédure mondiale harmonisée d’homologation des véhicules utilitaires lourds (WHDC)), 5 (Prescriptions mondiales harmonisées concernant les systèmes d’autodiagnostic sur les véhicules utilitaires lourds (WWH-OBD)) et 10 (Émissions hors cycle (OCE))

*Documents*: ECE/TRANS/WP.29/2014/84
ECE/TRANS/WP.29/2014/85
document informel GRPE-70-15.

1. Le Président du GRPE a rappelé que le WP.29 avait pris la décision de reporter à sa session de mars 2015 le vote du Comité exécutif de l’Accord mondial de 1998 (AC.3) sur les documents ECE/TRANS/WP.29/2014/84 et ECE/TRANS/WP.29/2014/85.
2. L’expert des États-Unis a présenté le document informel GRPE-70-15 exposant les activités menées dans son pays portant sur une étude de corrélation comparant les résultats obtenus en application de l’annexe 9 et les résultats obtenus en application de l’annexe 10 (document ECE/TRANS/WP.29/2014/84). Il a proposé de communiquer les résultats de cette étude au GRPE en juin 2015. Le GRPE a accueilli favorablement cette offre et est convenu d’échanger davantage d’informations sur les émissions des véhicules utilitaires lourds équipés d’une chaîne de traction hybride et sur l’évaluation de leurs performances environnementales.

 VI. Règlements nos 85 (Mesure de la puissance nette), 115 (Systèmes de conversion au GPL et GNC) et 133 (Aptitude au recyclage des véhicules automobiles)
(point 5 de l’ordre du jour)

*Documents*: Documents informels GRPE-70-02 et GRPE-70-03.

1. L’expert a présenté le document informel GRPE-70-02, qui propose des modifications au Règlement no 85 afin d’éviter une double correction de la puissance mesurée du moteur pour les moteurs suralimentés ou à turbocompresseur équipés d’un système permettant de compenser les conditions ambiantes (température et altitude). Il a ajouté que cette proposition s’appuyait sur la modification correspondante de l’annexe XX ajoutée au Règlement (UE) no 136/2014.
2. Le secrétariat a présenté le document GRPE-70-03, qui propose des modifications mineures au Règlement no 85.
3. Le GRPE a accepté les deux propositions et a demandé au secrétariat de les réunir en un seul document portant une cote officielle et de les diffuser lors de sa session de juin 2015.

 VII. Tracteurs agricoles et forestiers et engins mobiles non routiers (point 6 de l’ordre du jour)

*Document*: ECE/TRANS/WP.29/2015/35.

1. Le secrétariat a exposé l’objectif du document ECE/TRANS/WP.29/2015/35 proposé par le Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE), qui introduit trois catégories supplémentaires de véhicules dans la Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) et a indiqué que cette proposition était soumise au WP.29 aux fins de son examen et de sa mise aux voix en mars 2015.

 A. Règlements nos 96 (Émissions des moteurs diesel (tracteurs agricoles)) et 120 (Puissance nette des tracteurs et engins mobiles non routiers)

1. Aucune proposition de modification du Règlement no 96 n’a été présentée.

 B. RTM no 11 (Moteurs d’engins mobiles non routiers)

1. Aucune proposition de modification du RTM no 11 n’a été présentée.

 VIII. Programme de mesure des particules (PMP)
(point 7 de l’ordre du jour)

*Document*: Document informel GRPE-70-17.

1. Le Président du groupe de travail informel du Programme des mesure des particules (PMP) a présenté un rapport de situation (GRPE-70-17) sur les activités du groupe. Il a exposé les quatre points examinés, relatifs aux émissions de particules ne provenant pas des gaz d’échappement. Il a également présenté les travaux actuels du groupe, relatifs aux émissions de particules provenant de gaz d’échappement pour les engins mobiles non routiers, à la mesure du nombre de particules lors de la régénération et à la mesure des particules dont la taille se situe entre 10 et 23 nanomètres.
2. Le GRPE a pris actes des progrès réalisés par le groupe et a noté que celui-ci n’organiserait aucune réunion au cours de la semaine de session du GRPE en juin 2015.

 IX. Véhicules fonctionnant au gaz (GFV) (point 8 de l’ordre du jour)

*Document*: Document informel GRPE-70-22.

1. Le Président du groupe de travail informel des véhicules fonctionnant au gaz a présenté un rapport de situation (GRPE-70-22) sur les activités menées par le groupe et notamment par son équipe spéciale, qui élabore un nouveau règlement pour l’adaptation des véhicules utilitaires lourds bicarburant.
2. Il a indiqué que le groupe proposerait des définitions qui pourraient s’ajouter à celles du groupe de travail informel des définitions des systèmes de propulsion des véhicules (VPSD).
3. Le Président a ajouté que le groupe examinait des interactions possibles avec le groupe d’experts du gaz de la CEE et son équipe spéciale D, qui traite de la levée des obstacles à l’utilisation du gaz naturel comme carburant.
4. Le GRPE a pris acte des progrès réalisés par le groupe et a noté sa demande visant à disposer d’une salle de réunion lors de la semaine du GRPE en juin 2015.

 X. Motocycles et cyclomoteurs (point 9 de l’ordre du jour)

 A. Prescriptions concernant les performances environnementales
et la propulsion (EPPR) des véhicules de la catégorie L

*Document*: Document informel GRPE-70-25.

1. Présentant le document GRPE-70-25, le Président du groupe de travail informel de l’EPPR a communiqué au GRPE des informations sur les dernières réunions. Il a annoncé que de grandes avancées avaient été faites s’agissant des points ayant une priorité élevée (à savoir les essais du type I et du type IV ainsi que les prescriptions concernant l’OBD pour les deux roues motorisés) et que le groupe espérait soumettre un projet de proposition en vue d’un RTM en juin 2015. Il a ajouté que le groupe aurait besoin que son mandat soit prolongé de deux ans afin d’achever ses travaux sur les points ayant un niveau de priorité faible. Le Président a indiqué que le groupe examinait la possibilité d’introduire les questions relatives à l’ODB dans le RTM no 5 (OBD) ou dans un nouveau RTM. L’expert du Japon a expliqué que le RTM no 5 était conçu de manière à pouvoir s’appliquer à d’autres catégories que les émissions mais pas à d’autres catégories de véhicules que les véhicules utilitaires lourds. Le GRPE a estimé que la structure du RTM no 5 n’était pas adaptée à l’entreprise proposée et qu’un nouveau RTM devait être élaboré.
2. Le GRPE a pris acte des progrès réalisés par le groupe et a noté sa demande visant à disposer d’une salle de réunion lors de la semaine de session du GRPE en juin 2015.

 B. Règlements nos 40 (Émissions de gaz polluants des motocycles) et 47 (Émissions de gaz polluants des cyclomoteurs)

1. Le GRPE n’a reçu aucune nouvelle proposition de modification des Règlements nos 40 et 47.

 C. Règlement technique mondial no 2 (Cycle d’essai mondial harmonisé des mesures des émissions des motocycles (WMTC))

*Documents*: Documents informels GRPE-69-02 et GRPE-70-12.

1. L’expert des Pays-Bas a présenté le document informel GRPE-70-12 qui propose une solution à la situation, décrite dans le document GRPE-69-02, concernant l’utilisation des carburants de référence E5 utilisés dans le système d’homologation de type de l’Union européenne. Le GRPE a approuvé le document GRPE-70-12 et est convenu qu’à ce stade, aucune mesure supplémentaire n’était nécessaire concernant ce point.

 XI. Véhicules électriques et environnement (point 10 de l’ordre du jour)

*Document*: Document informel GRPE-70-23.

1. Le Président du groupe de travail informel des véhicules électriques et l’environnement a présenté le document informel GRPE-70-23, qui fournit des informations sur les décisions prises par le WP.29 en mars 2014 sur les activités du groupe informel et fait état des travaux menés dans chacun des domaines thématiques du nouveau mandat relatif aux véhicules électriques et à l’environnement (partie A). La Chine dirigera les travaux sur le point relatif à la méthode de déclaration de la consommation d’énergie. Les États-Unis et le Canada prendront la direction des travaux relatifs à l’efficacité et à la durabilité des batteries et l’Allemagne et la Corée dirigeront les travaux sur la détermination de la puissance des véhicules électriques. Le groupe s’est fixé pour objectif d’achever cette phase des travaux à l’automne 2015.
2. Le GRPE a pris acte des progrès réalisés par le groupe et a noté sa demande de pouvoir disposer d’une salle de réunion lors de la semaine de session du GRPE en juin 2015.

 XII. Définitions des systèmes de propulsion des véhicules (VPSD) (point 11 de l’ordre du jour)

*Documents*: Documents informels GRPE-70-18 et GRPE-70-21.

1. Le Président du groupe de travail informel des VPSD a informé le GRPE des résultats de la cinquième session du groupe. Il a présenté le document informel GRPE-70-21, qui propose une nouvelle résolution mutuelle (R.M.2) contenant un chapitre explicatif et un chapitre exposant des définitions des systèmes de propulsion des véhicules. La proposition a suscité plusieurs commentaires. Le GRPE a demandé au secrétariat de diffuser le document GRPE-70-21 sous une cote officielle à sa session de juin 2015.
2. Le Président du groupe de travail informel des véhicules fonctionnant au gaz a proposé d’insérer dans les résultats des travaux du VPSD les définitions des véhicules bicarburant qui seront élaborées par son groupe.
3. Le GRPE est convenu de reporter l’examen du document GRPE-70-18.
4. Le GRPE a pris acte des progrès réalisés par le groupe et a noté qu’il n’organiserait aucune réunion lors de la semaine de session du GRPE en juin 2015.

 XIII. Qualité des carburants (point 12 de l’ordre du jour)

*Document*: ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2015/9.

1. Le GRPE est convenu d’examiner le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2015/9 à sa session de juin 2015.

 XIV. Homologation de type internationale de l’ensemble du véhicule (IWVTA) (point 13 de l’ordre du jour)

1. Le Président du GRPE a évoqué les progrès réalisés par le groupe de travail informel de l’homologation de type internationale de l’ensemble du véhicule et par ses sous-groupes sur la révision 3 de l’Accord de 1958 et du Règlement no 0. Il a ajouté que dans ce cadre, le GRPE était confronté à la difficulté de transposer le RTM no 15 dans un règlement prenant en compte les contraintes liées à l’homologation IWVTA et au projet de Règlement no 0.

 XV. Qualité de l’air à l’intérieur des véhicules (VIAQ)
(point 14 de l’ordre du jour)

*Documents*: Documents informels GRPE-70-09 et GRPE-70-19.

1. L’expert de la Corée a présenté le document GRPE-70-09 contenant le projet de mandat du groupe de travail informel de la qualité de l’air à l’intérieur des véhicules, que le WP.29 avait déjà approuvé en principe à sa session de novembre 2014. L’expert de l’OICA a présenté le document GRPE-70-19 qui propose, entre autres modifications, de modifier l’intitulé de ce point, qui deviendrait Vehicle Interior Air Quality (VIAQ) (Qualité de l’air de l’habitacle des véhicules). Le GRPE a adopté les propositions concernant le mandat du groupe de travail de la qualité de l’air à l’intérieur des véhicules présentées dans l’annexe VI du présent rapport. Le GRPE a noté que la Corée occuperait la présidence du groupe et que l’OICA aurait la responsabilité du secrétariat.

 XVI. Accord de 1997 (Contrôles techniques périodiques):
Règle no 1 (Protection de l’environnement)
(point 15 de l’ordre du jour)

1. Le GRPE n’a pas reçu de nouvelle proposition d’amendements à la Règle no 1.

 XVII. Échange de renseignements sur les prescriptions concernant les émissions (point 16 de l’ordre du jour)

1. Le GRPE n’a reçu aucune information relative à ce point.

 XVIII. Questions diverses (point 17 de l’ordre du jour)

 A. Référence aux normes

*Document*: Document informel WP.29-164-26.

1. À la demande du représentant de l’Allemagne adressée à la 164e session du WP.29, le secrétariat a présenté le document WP.29-164-26 contenant une liste de bonnes pratiques sur la référence aux normes dans les Règlements administrés par le WP.29.

 B. Hommages à des membres du GRPE

1. Au nom du GRPE, son président a rendu hommage à Mme B. Lopez (France), M. J.‑F. Renaudin (OICA) et M. H. Dekker (TNO), qui n’assisteront plus aux sessions du GRPE et les a remerciés de leur importante contribution aux activités du Groupe de travail.

 XIX. Ordre du jour provisoire de la prochaine session

 A. Prochaine session du GRPE

1. La prochaine session du GRPE, qui comprend également les sessions de ses groupes de travail informels, doit se tenir au Palais des Nations à Genève, du lundi 8 juin 2015 à 9 h 30 au vendredi 12 juin 2015 à 17 h 30, sous réserve de confirmation par le secrétariat (voir GRPE‑71‑01 à paraître prochainement). L’interprétation sera assurée du 9 juin à 14 h 30 au 12 juin 2015 à 12 h 30.

 B. Ordre du jour provisoire de la prochaine session du GRPE
proprement dite

1. Le GRPE est convenu de l’ordre du jour provisoire suivant pour sa prochaine session:

1. Adoption de l’ordre du jour.

2. Rapport de la dernière session du Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29).

3. Véhicules légers:

a) Règlements nos 68 (Mesures de la vitesse maximale, y compris des véhicules électriques purs), 83 (Émissions des véhicules des catégories M1 et N1), 101 (Émissions de CO2/consommation de carburant) et 103 (Dispositifs antipollution de remplacement);

b) Règlement technique mondial no 15 sur la procédure d’essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières et véhicules utilitaires légers (WLTP).

4. Véhicules utilitaires lourds:

a) Règlements nos 49 (Émissions des moteurs à allumage par compression et des moteurs à allumage commandé (GNC et GPL)) et 132 (Dispositifs antipollution non montés d’origine);

b) Règlements techniques mondiaux nos 4 (Cycle d’essai mondial harmonisé pour les véhicules utilitaires lourds (VHDC)), 5 (Prescriptions mondiales harmonisées applicables aux systèmes d’autodiagnostic sur les véhicules utilitaires lourds (WWH-OPD)) et 10 (Émissions hors cycle).

5. Règlements nos 85 (Mesure de la puissance nette), 115 (Systèmes de conversion au GPL et GNC) et 133 (Aptitude au recyclage des véhicules automobiles).

6. Tracteurs agricoles et forestiers et engins mobiles non routiers:

a) Règlements nos 96 (Émissions des moteurs diesel (tracteurs agricoles)) et 120 (Puissance nette des tracteurs et des engins mobiles non routiers);

b) Règlement technique mondial no 11 (Engins mobiles non routiers).

7. Programme de mesure des particules (PMP).

8. Véhicules fonctionnant au gaz (GFV).

9. Motocycles et cyclomoteurs:

a) Prescriptions concernant les performances environnementales et la propulsion des véhicules de la catégorie L (EPPR);

b) Règlements nos 40 (Émissions de gaz polluants des motocycles) et 47 (Émissions de gaz polluants des cyclomoteurs);

c) Règlement technique mondial no 2 (Cycle d’essai mondial harmonisé de mesure de émissions des motocycles (WMTC)).

10. Véhicules électriques et environnement (EVE).

11. Définitions des systèmes de propulsion des véhicules (VPSD).

12. Qualité des carburants.

13. Système international d’homologation de type d’un véhicule complet (IWVTA).

14. Qualité de l’air à l’intérieur des véhicules (VIAQ).

15. Accord de 1997 (Contrôles techniques périodiques: actualisation de la Règle no 1 (Protection de l’environnement)).

16. Échange de renseignements sur les prescriptions concernant les émissions.

17. Questions diverses.

 C. Réunions informelles tenues pendant la prochaine session du GRPE

1. Programme des réunions informelles, sous réserve de confirmation:

| *Date* | *Groupe*  | *Acronyme* | *Horaire* |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
| Lundi 8 juin 2015 | Véhicules électriques et environnement | EVE | 9 h 30-12 h 30 |
|  | Véhicules fonctionnant au gaz | GFV | 14 h 30-17 h 30 |
| Mardi 9 juin 2015 | Prescriptions concernant les performances environnementales et la propulsion des véhicules de la catégorie L | EPPR | 9 h 30-12 h 3014 h 30-17 h 30 |
| Mercredi 10 juin 2015 | Procédure d’essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières et véhicules utilitaires légers | WLTP | 9 h 30-12 h 3014 h 30-17 h 30 |
| Vendredi 12 juin 2015 | Qualité de l’air à l’intérieur des véhicules | VIAQ | 14 h 30-17 h 30 |

1. L’ordre du jour de ces réunions sera élaboré par leurs secrétaires respectif et communiqué aux membres de chaque groupe avant chaque réunion.

Annexe I

 Liste des documents informels distribués sans cote officielle

| *GRPE-70-* | *Transmis par* | *Titre*  | *Suivi* |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
| 1-Rev.1 | Secrétariat | Réunions informelles organisées pendant la prochaine session du GRPE (proprement dite): horaires et réservation des salles | *a* |
| 2 | OICA | Proposition d’amendement 7 au Règlement no 85 | *c* |
| 3 | Secrétariat | Proposition de modification au Règlement no 85(Mesure de la puissance nette) | *c* |
| 4 | OICA | Amendements au document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2015/4 | *b* |
| 5 | OICA | Amendements au document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2015/5 | *b* |
| 6-Rev.1 | OICA | Amendements au document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2015/3 | *b* |
| 7-Rev.1 | OICA | Amendements au document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2015/3 (consolidé) | *a* |
| 8-Rev.2 | Secrétariat | Ordre du jour provisoire actualisé (comprenant tous les documents informels) | *a* |
| 9 | Corée | Proposition relative au mandat et au Règlement intérieur du Groupe de travail informel de la qualité de l’air à l’intérieur des véhicules (VIAQ) | *a* |
| 10 | Secrétariat | Informations générales  |  |
| 11 | Secrétariat | Faits saillants des dernières sessions du WP.29(juin et novembre 2014) | *a* |
| 12 | Pays‑Bas | Proposition de retrait du document GRPE-69-02(relatif aux amendements au RTM no 2) | *a* |
| 13 | CE | Transposition du WLTP | *a* |
| 14 | OICA | Informations générales pour les documents ECE/TRANS/WP.29/ GRPE/2015/4 et ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2015/5  | *a* |
| 15 | États-Unis | Comparaison entre les procédures d’essai des véhicules utilitaires lourds hybrides exposées dans le RTM no 4 | *a* |
| 16-Rev.1 | OICA | Proposition d’amendement au document ECE/TRANS/ WP.29/GRPE/2015/2  | *b* |
| 17 | PMP | Rapport de situation  | *a* |
| 18 | VPSDet OICA | Proposition d’amendements au document ECE/TRANS/WP.29/2014/84 (projet d’amendement 3 au RTM no 4)  | *a* |
| 19 | OICA | Observations de l’OICA sur le document GRPE-70-09 | *a* |
| 20 | WLTP | Rapport de situation | *a* |
| 21 | VPSD | Résultats de la cinquième session du VPSD | *a* |
| 22 | GFV | Rapport de situation | *a* |
| 23 | EVE | Rapport de situation | *a* |
| 24 | OICA | Présentation du document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2015/3et des documents informels y relatifs GRPE‑70‑06 et GRPE‑70‑07 | *a* |
| 25 | EPPR | Rapport de situation | *a* |
| 26 | Japon | Phase 2 du WLTP − Note préalable | *a* |
| 27 | Japon | Phase 2 du WLTP − Questionnaire | *a* |
| 28  | CE | Phase 2 du WLTP − Position sur les phases 2 et 3 et questions relatives aux véhicules électriques | *a* |
| 29 | Japon | Phase 2 du WLTP − Projet de prise de position sur les climatiseurs mobiles | *a* |
| 30 | Japon | Phase 2 du WLTP − Projet de réponses au questionnaire | *a* |

 Notes:

*a* Document dont l’examen est achevé ou qui doit être remplacé.

*b* Document adopté et soumis au WP.29.

*c* Document qui doit continuer à être examiné en tant que document officiel.

*d* Document conservé comme document de référence/qui doit continuer à être examiné.

Annexe II

[*Anglais seulement*]

 Informal meetings held in conjunction with the GRPE session

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| *Date* | *Time* | *Group* | *Acronym* |
| 12 January 2015 | 9:30 a.m. - 12:30 p.m. | Environmental and Propulsion Performance Requirements of L-category vehicles | EPPR |
|  | 2:30 p.m. - 5:30 p.m. | Electric Vehicles and the Environment | EVE |
| 13 January 2015 | 9:30 a.m. - 12:30 p.m. | Gaseous Fuelled Vehicles | GFV |
|  | 9:30 a.m. - 12:30 p.m. | Environmental and Propulsion Performance Requirements of L-category vehicles | EPPR |
|  | 2:30 p.m. - 5:30 p.m. | Particle Measurement Programme | PMP |
|  | 2:30 p.m. - 5:30 p.m. | Vehicle Propulsion System Definition | VPSD |
| 14 January 2015 | 9:30 a.m. - 12:30 p.m.2:30 p.m. - 5:30 p.m. | Worldwide harmonized Light vehicles Test Procedure | WLTP |

Annexe III

[*Anglais seulement*]

 List of GRPE informal working groups, task forces and subgroups

| *Name (Acronym) (Status)* | *Chair or Co-chairs* | *Secretaries* | *End of mandate* |
| --- | --- | --- | --- |
| Environmental and Propulsion Performance Requirements of L-category vehicles (EPPR) (group) | Petter Ăsman,petter.asman@trafikverket.se | Thomas Vercammen,t.vercammen@acem.eu | June 2016 |
| Electric Vehicles and the Environment (EVE) (group) | Michael Olechiw,Olechiw.Michael@epamail.epa.gov | Stéphane Couroux,stephane.couroux@ec.gc.ca | November 2018 |
| Chen Chunmei (vice-Chair),chencm@miit.gov.cn | Erin Marchington,Erin.Marchington@ec.gc.ca  |  |
| Kazuyuki Narusawa (vice-Chair),narusawa@ntsel.go.jp |   |   |
| Gaseous Fuelled Vehicles (GFV) (group) | André Rijnders,arijnders@rdw.nl | Jeffrey Seisler,jseisler@cleanfuelsconsulting.org | June 2016 |
|  | Salvatore Piccolo,s.piccolo@federchimica.it  |  |
| Heavy Duty Dual-Fuel Task Force (HDDV TF) (task force) | Henk Dekker,henk.j.dekker@tno.nl | Jeffrey Seisler,jseisler@cleanfuelsconsulting.org |  |
|  |  |  |
| Liquefied Natural Gas Task Force (LNG TF) (task force) | Paul Dijkhof,Paul.Dijkhof@kiwa.nl | Jeffrey Seisler,jseisler@cleanfuelsconsulting.org |  |
|   | Jaime Del Alamo,jaime.alamo@ngvaeurope.eu |  |
| Particle Measurement Programme (PMP) (group) | Giorgio Martini,giorgio.martini@jrc.ec.europa.eu | Caroline Hosier,chosier@ford.com | June 2017 |
| Vehicle Interior Air Quality (VIAQ) (group) | Jong Soon Limjongsoon@ts2020.kr | Daniel Nesadaniel.nesa@renault.com | November 2017 |
| Vehicle Propulsion System Definitions (VPSD) (group) | Christoph Albus,christoph.albus@bmvi.bund.de | Daniela Leveratto,dleveratto@oica.net | June 2015  |
| Worldwide harmonized Light vehicles Test Procedure (WLTP) (group) | Stephan Redmann,stephan.redmann@bmvbs.bund.deKazuki Kobayashi (Vice-Chair),ka-koba@shinsa.ntsel.go.jp | Noriyuki Ichikawa (co-Technical Secretary),noriyuki\_ichikawa@mail.toyota.co.jpKonrad Kolesa (co-Technical Secretary),konrad.kolesa@audi.de | June 2016  |
|  |  |  |  |

Annexe IV

 Amendements au Règlement no 83

 A. Amendements au document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2015/4

**Adoptés sur la base du document GRPE-70-04 (voir par. 9 et 13)**

*Document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2015/4,*

*Annexe 11, paragraphe 2.10*, modifier comme suit:

«2.10 “Séquence de fonctionnement”, une séquence d’opérations comprenant ~~le démarrage du moteur~~ **la mise en position marche**, une phase de conduite pendant laquelle un éventuel défaut de fonctionnement serait détecté et ~~la coupure du moteur~~ **la mise en position arrêt**)».

 B. Amendements au document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2015/5

**Adoptés sur la base du document GRPE-70-05 (voir par. 9 et 14)**

*Document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2015/5,*

*Annexe 11, Appendice 1, paragraphe 7.6.1*, modifier comme suit:

«7.6.1 Le système OBD doit relever, conformément à la norme **ISO 15031-5 mentionnée au paragraphe 6.5.3.2 a) du présent appendice,** l’état du compteur de cycles d’allumage et du dénominateur général ainsi que des numérateurs et dénominateurs séparés pour les programmes de surveillance ci-dessous, si leur présence sur le véhicule est prescrite par la présente annexe:

a) Catalyseurs (relevé séparé de chaque rampe);

b) Sondes à oxygène (sonde lambda)/capteur de gaz d’échappement y compris les sondes à oxygène secondaires (relevé séparé de chaque sonde ou capteur);

c) Système d’évaporation;

d) Système EGR;

e) Système VVT;

f) Système d’air secondaire;

g) Filtre à particules;

h) Système d’épuration aval des NOx (par exemple **adsorbeur** de NOx, système réactif/catalyseur de NOx);

i) Système de régulation de la pression de suralimentation.».

*Annexe 11, paragraphe 2.10*, modifier comme suit:

«2.10 “*Séquence de fonctionnement*”, une séquence d’opérations comprenant ~~le démarrage du moteur~~ **la mise en position marche**, une phase de marche pendant laquelle un éventuel défaut de fonctionnement serait détecté et ~~la coupure du moteur~~ **la mise en position arrêt**».

Annexe V

 Amendements au document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2015/3

 Adoptés sur la base du document GRPE-70-04 (voir par. 21)

Remarque: Une version de synthèse du texte adopté inclus dans la présente annexe est contenue dans le document GRPE-70-07-Rev.1.

*Document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2015/3, paragraphe 13.2.1*, modifier comme suit:

«13.2.1 À dater de l’entrée en vigueur de la série 06 d’amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant le Règlement ne délivreront une homologation CEE pour un système moteur ou un véhicule que si celui‑ci satisfait:

a) Aux prescriptions du paragraphe 4.1 du présent Règlement;

b) Aux prescriptions de surveillance de l’efficacité énoncées au paragraphe 2.3.2.2 de l’annexe 9A, **dans le cas des moteurs et véhicules à allumage par compression et bicarburant**;

c) Aux prescriptions de surveillance des valeurs limites OBD pour les oxydes d’azote, telles qu’elles sont énoncées dans ~~les~~ le tableau~~x~~ 1 ~~et 2~~ de l’annexe 9A, sur la ligne “Phase de transition”**, dans le cas des moteurs et véhicules à allumage par compression et bicarburant**;

**d) Aux prescriptions de surveillance des valeurs limites OBD pour les oxydes d’azote, telles qu’elles sont énoncées dans le tableau 2 de l’annexe 9A, sur la ligne “Phase de transition”, dans le cas des moteurs à gaz et des moteurs à allumage commandé;**

**e**) Aux prescriptions concernant la qualité ~~et la consommation~~ du réactif de la **«Phase de transition»,** telles qu’elles sont énoncées au~~x~~ paragraphe~~s~~ 7.1.1.1 ~~et 8.4.1.1~~ de l’annexe 11.».

*Paragraphe 13.3*,modifier comme suit:

«13.3 ~~Limite de validité~~ **Acceptation** des homologations de type **déjà délivrées**

13.3.1 À dater du ~~1~~~~er~~ ~~janvier 2014~~ **31 décembre 2013**, **les** **Parties contractantes peuvent refuser** les homologations de type délivrées conformément au présent Règlement ~~modifié par la série 05 d’amendements cessent d’être valides.~~ **qui ne satisfont pas aux prescriptions mentionnées au paragraphe 13.2.1 ci-dessus**.

13.3.2 À dater du 1er septembre 2015, **dans le cas des moteurs et des véhicules à allumage commandé, les** **Parties contractantes peuvent refuser** les homologations de type délivrées conformément au présent Règlement modifié par la série 06 d’amendements qui ne satisfont pas aux prescriptions **mentionnées** au paragraphe 13.2.2 **ci-dessus** ~~cessent d’être valides~~.

13.3.3 À dater du 31 décembre 2016, **les** **Parties contractantes peuvent refuser** les homologations de type délivrées conformément au présent Règlement modifié par la série 06 d’amendements qui ne satisfont pas aux prescriptions **mentionnées** au paragraphe 13.2.3 ci-dessus**.** ~~cessent d’être valides~~.».

*Annexe 1, Partie 1, tableau*, supprimer «paragraphe 3.2.12.2.8.6.

*Annexe 3, tableau 1 (y compris les notes relatives aux références)*, modifier comme suit:

# «Tableau 1

**Lettres faisant référence au stade des prescriptions concernant les systèmes d’autodiagnostic (OBD) et de réduction catalytique sélective (RCS)**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| ***Lettre*** | ***Valeurslimites OBD pour les oxydesd’azote*1** | ***Valeurslimites OBD pour les particules*2** | ***Valeurs limites OBD pour le monoxydede carbone*6** | ***IUPR*13** | ***Qualité du réactif*** | ***Programmesde surveillance OBD supplémentaires*12** | ***Dates d’application: nouveaux types*** | *Date à partir de laquelle les Parties contractantes peuvent refuser**les homologations de type* |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| **A*9 10*****B*10*** | **Ligne «Phase de transition» des tableaux 1 et 2 de l’annexe 9A** | **Surveillance de l’efficacité*3*** | **Sans objet** | **Phasede transition*7*** | **Phasede transition*4*** | **Sans objet** | **Date d’entréeen vigueurde la série 06du Règlement no 49** | **1er septembre 2015*9*****31 décembre 2016*10*** |
| **B*11*** | **Ligne «Phase de transition» des tableaux 1 et 2 de l’annexe 9A** | **Sans objet** | **Ligne «Phase de transition» du tableau 2 de l’annexe 9A** | **Sans objet** | **Phasede transition*4*** | **Sans objet** | **1er septembre 2014** | **31 décembre 2016** |
| **C** | **Ligne«Prescriptions générales» des tableaux 1 et 2 de l’annexe 9A** | **Ligne «Prescriptions générales» du tableau 1 de l’annexe 9A** | **Ligne «Prescriptions générales» du tableau 2 de l’annexe 9A** | **Prescriptions générales*8*** | **Prescriptions générales*5*** | **Oui** | **31 décembre 2015** |  |

**Notes:**

***1* Prescriptions de surveillance des valeurs limites OBD pour les oxydes d’azote, telles qu’énoncées au tableau 1 de l’annexe 9A pour les moteurs et véhicules à allumage par compression et bicarburant et au tableau 2 de l’annexe 9A pour les moteurs et véhicules à allumage commandé.**

***2*  Prescriptions de surveillance des valeurs limites OBD pour les particules, telles qu’énoncées au tableau 1 de l’annexe 9A pour les moteurs et véhicules à allumage par compression et bicarburant.**

***3* Prescriptions de surveillance de l’efficacité, telles qu’énoncées au paragraphe 2.3.2.2 de l’annexe 9A.**

***4* Prescriptions de la phase de transition concernant la qualité du réactif, telles qu’énoncées au paragraphe 7.1.1.1 de l’annexe 11.**

***5* Prescriptions générales concernant la qualité du réactif, telles qu’énoncées au paragraphe 7.1.1 de l’annexe 11.**

***6* Prescriptions de surveillance des valeurs limites OBD pour le monoxyde de carbone, telles qu’énoncées au tableau 2 de l’annexe 9A pour les moteurs et véhicules à allumage commandé.**

***7* À l’exclusion de la déclaration requise au paragraphe 6.4.1 de l’annexe 9A.**

***8* Y compris la déclaration requise au paragraphe 6.4.1 de l’annexe 9A.**

***9* Pour les moteurs et véhicules à allumage commandé.**

***10* Pour les moteurs et véhicules à allumage par compression et bicarburant.**

***11* S’applique uniquement aux moteurs et véhicules à allumage commandé.**

***12* Dispositions supplémentaires concernant les prescriptions de surveillance, telles qu’énoncées au paragraphe 2.3.1.2 de l’annexe 9A.**

***13* Les prescriptions concernant l’IUPR sont énoncées aux annexes 9A et 9C du présent Règlement. Ne s’applique pas aux moteurs à allumage commandé.**».

*Annexe 9A*

*Tableau 2,* modifier comme suit:

«Tableau 2

Valeurs limites OBD (~~tous~~ ~~moteurs à allumage commandé équipant des véhicules appartenant aux catégories M~~~~3~~ ~~à N~~~~2~~ ~~dont la masse maximale admissible excède 7,5 t
et des véhicules de catégorie N~~~~3~~)

|  | *Limite en mg/kWh* |
| --- | --- |
|  | *NOx* | *CO~~1~~* |
| Phase de transition | 1 500 | **7 500*1*** |
| Prescriptions générales | 1 200 | **7 500** |

*1* ~~Les valeurs limites OBD pour le CO seront fixées à un stade ultérieur.~~ **Les dispositions transitoires relatives à l’introduction des valeurs limites OBD pour le CO sont spécifiées aux paragraphes 13.2.2 et 13.3.2 du présent Règlement.**»

*Annexe 11,*

*Paragraphe 8, titre*, modifier comme suit:

«8. Surveillance de la consommation de réactif **et de l’activité de dosage**».

*Paragraphe 8.1*,modifier comme suit:

«8.1 Le véhicule doit comporter un moyen de déterminer la consommation de réactif**, de détecter une interruption de l’activité de dosage de réactif** et d’avoir un accès externe aux données relatives à la consommation.».

*Paragraphe 8.3.1* modifier comme suit:

«8.3.1 La période maximale de détection d’une consommation insuffisante de réactif est de ~~48~~ **5** h ou la période équivalant à une consommation de réactif demandée d’au moins ~~15~~ **2** l, la plus longue de ces deux périodes étant retenue.».

*Ajouter un nouveau paragraphe 8.3.1.1*, comme suit:

«**8.3.1.1 Lorsque la surveillance de la consommation de réactif s’effectue en fonction de l’un au moins des paramètres suivants:**

**a) Le niveau de réactif dans le réservoir de stockage embarqué du véhicule, ou**

**b) Le débit de réactif ou la quantité de réactif injectée mesurés en un point aussi proche qu’il est techniquement possible du point d’injection dans un système de traitement aval des gaz d’échappement,**

**La période maximale de détection pour une consommation de réactif insuffisante est de 48 h ou la période équivalant à une consommation de réactif demandée d’au moins 15 l, la plus longue de ces deux périodes étant retenue:**».

*Supprimer le paragraphe 8.3.2.*

*Paragraphe 8.4.1*,modifier comme suit:

«8.4.1 Le système d’alerte du conducteur décrit au paragraphe 4 doit être activé si un écart de plus de ~~20~~ **50** % entre la consommation moyenne effective de réactif et la consommation moyenne de réactif demandée par le système moteur au cours d’une période à définir par le constructeur, qui ne peut être plus longue que la période maximale spécifiée au paragraphe 8.3.1, **ou, lorsqu’il s’applique, au paragraphe 8.3.1.1**, est détecté. Lorsque le système d’alerte comprend un système d’affichage de messages, celui-ci doit afficher un message indiquant le motif de l’alerte (par exemple, “défaut dosage urée”, “défaut dosage AdBlue” ou “défaut dosage réactif”).».

*Annexe 15,*

*Ajouter de nouveaux paragraphes 4.2.2.3.1 à 4.2.2.3.3*, comme suit:

«**4.2.2.3.1 Le dispositif de limitation de la puissance ne peut être activé que si le système conclut que le réservoir de gaz est vide dans les 5 min suivant le lancement du moteur, alors que celui-ci tourne au ralenti.**

**4.2.2.3.2 Le dispositif de limitation de la puissance ne doit pas être activé lorsque le système conclut que le réservoir de gaz est vide depuis la précédente séquence de fonctionnement et que le réservoir de gaz n’a pas été rempli de nouveau.**

**4.2.2.3.3 Au moment de l’homologation de type, le constructeur doit démontrer que le dispositif de limitation de la puissance ne peut être activé que pendant une opération de réparation ou d’entretien.**».

Annexe VI

 Mandat et règlement intérieur du Groupe de travail informel de la qualité de l’air à l’intérieur des véhicules (VIAQ)

 Adoptés sur la base du document informel GRPE-70-09 modifié (voir par. 48)

 1. Contexte

1.1 Les adhésifs et matériaux intérieurs utilisés dans l’aménagement de l’habitacle des véhicules contiennent plusieurs composants chimiques. En conséquence, différents types de substances chimiques émises par des matériaux intérieurs peuvent se dégager à l’intérieur des véhicules fabriqués. Dans certains cas, par exemple au début de la vie du véhicule et lorsque celui-ci est exposé à de hautes températures, la quantité de substances chimiques émises, c’est-à-dire de composés organiques volatils, peut être particulièrement élevée et certains d’entre eux peuvent altérer la qualité de l’air dans le véhicule.

1.2 Bien que le volume des émissions soit variable et que les réactions individuelles soient plus ou moins fortes, certaines des substances pouvant être émises à l’intérieur des véhicules sont susceptibles de provoquer des symptômes tels que nausées, allergies, fatigue, irritation oculaire et maux de tête. De tels symptômes peuvent non seulement nuire au bien-être et au confort des conducteurs et des passagers, mais aussi avoir des conséquences sur la santé et sur la sécurité routière.

1.3 La communauté internationale doit s’engager rapidement dans des discussions et prendre des décisions, notamment sous forme de recommandations, afin de réduire les émissions de composés organiques volatils et de substances nocives lors de la fabrication des véhicules pour améliorer la qualité de l’air dans le véhicule.

 2. Objectif

2.1 Le groupe de travail informel de la qualité de l’air à l’intérieur des véhicules aura une structure ouverte qui permettra d’échanger des renseignements et des données d’expérience sur les règlements, les mesures et les efforts d’uniformisation pertinents.

2.2 Plusieurs normes existent déjà au plan international mais l’Accord de 1958 et l’Accord de 1998 ne contiennent toujours pas de définition des méthodes exactes de mesures, ni de prescriptions en matière d’émissions de polluants. L’objectif de la présente proposition est d’élaborer une recommandation (R.E.3, S.R.1 ou une nouvelle Résolution mutuelle) relative à la protection des passagers contre les composés volatils organiques émis par des matériaux intérieurs utilisés dans la construction des véhicules.

2.3 La recommandation (R.E.3, S.R.1 ou une nouvelle Résolution mutuelle, selon le cas) comprendra des dispositions ainsi que des procédures d’essai harmonisées pour la mesure des composés organiques volatils dans l’air intérieur, en tenant compte des normes existantes.

2.4 Le groupe de travail informel mènera une étude approfondie de toutes les dispositions relatives à la gestion de la qualité de l’air à l’intérieur des véhicules. Il élaborera une nouvelle recommandation afin que les conducteurs et les passagers bénéficient d’un meilleur environnement de conduite, qui permettra également à l’industrie automobile de gagner en efficacité et de réduire ses coûts grâce à l’unification des normes et des méthodes de mesure.

 3. Mandat

3.1 Le mandat ci-après décrit les principales tâches du nouveau groupe de travail informel.

a) Recenser et collecter les informations et les données de recherche sur la qualité de l’air à l’intérieur et leur pertinence pour les véhicules, en tenant compte des activités menées par différents gouvernements, organisations non gouvernementales et universités.

b) Recenser et prendre connaissance des prescriptions réglementaires actuelles en matière de qualité de l’air à l’intérieur des véhicules sur différents marchés.

c) Recenser, examiner et évaluer les procédures d’essai existantes adaptées à la mesure des émissions de polluants atmosphériques à l’intérieur des véhicules (notamment les méthodes de collecte d’échantillons et les méthodes d’analyse).

d) Élaborer des dispositions et des procédures d’essai harmonisées.

e) Élaborer une nouvelle recommandation (R.E.3 au titre de l’Accord de 1958, S.R.1 au titre de l’Accord de 1998 ou une nouvelle Résolution mutuelle au titre des deux accords) relative à la protection des conducteurs et des passagers contre les composants volatils organiques émis par des matériaux intérieurs utilisés dans la construction des véhicules, comprenant des prescriptions et des procédures d’essai harmonisées.

f) Rester informé des questions en évolution grâce à un dialogue permanent et aux exposés d’experts.

 4. Calendrier

4.1 La date fixée pour l’achèvement des travaux du groupe de travail informel et l’adoption éventuelle de la recommandation (R.E.3, S.R.1 ou une nouvelle Résolution mutuelle) est celle de la tenue de la cent soixante-treizième session du WP.29 en novembre 2017.

a) Novembre 2014: Examen de la proposition de la création d’un groupe de travail informel de la qualité de l’air à l’intérieur des véhicules par le WP.29/AC.3 et du projet de mandat de celui-ci.

b) Janvier 2015: Approbation du mandat du Groupe de travail par le GRPE.

c) Mars 2015: Approbation du groupe de travail informel de la qualité de l’air à l’intérieur des véhicules par le WP.29.

d) Juin 2015: Première réunion du groupe de travail informel de la qualité de l’air à l’intérieur des véhicules lors de la soixante et onzième session du GRPE.

e) 2015-2017: Réunions du groupe de travail informel et présentation régulière de rapports au GRPE et au WP.29.

f) Juin 2017: Adoption de la recommandation sur la qualité de l’air à l’intérieur des véhicules par le GRPE.

g) Novembre 2017: Adoption de la recommandation sur la qualité de l’air à l’intérieur de l’habitacle par le WP.29.

 5. Champ et thème des travaux

5.1 Collecte d’informations

a) Collecter des informations sur les recherches actuelles relatives à la qualité de l’air à l’intérieur des véhicules.

b) Examiner et évaluer les procédures d’essai existantes de chaque réglementation.

c) Définir la catégorie de véhicules auxquels les recommandations relatives à la qualité de l’air à l’intérieur des véhicules s’appliqueront.

5.2 Élaboration des dispositions et procédures d’essai harmonisées pertinentes pour la VIAQ.

a) Déterminer les conditions d’essai, l’appareillage d’essai et les matières, l’enceinte d’essai pour le véhicule complet, les conditions d’essai du véhicule, les procédures de mesure, etc.

b) Déterminer le point de prélèvement, les dispositifs de prise d’échantillon, les procédures d’échantillonnage, l’analyse des échantillons, le traitement des données, etc.

c) Élaborer un projet de recommandation pour une procédure d’essai, en vue de son inclusion dans la RE.3 et/ou la SR.1 ou de l’élaboration d’une nouvelle Résolution mutuelle.

 6. Règlement intérieur

6.1 Le règlement intérieur ci-après décrit les principes de fonctionnement du nouveau groupe de travail informel.

a) Le groupe de travail informel est ouvert à tous les experts de tout pays ou organisation membre du WP.29 et de ses organes subsidiaires. Il n’est pas prévu de limiter le nombre de participants du groupe de travail informel.

b) Un président (République de Corée) et un secrétaire (OICA) géreront le groupe de travail informel.

c) L’anglais sera la langue officielle du groupe de travail informel.

d) Tous les documents et/ou propositions sont soumis au secrétaire du groupe dans un format électronique approprié, de préférence conforme aux directives de la CEE, avant les réunions. Le groupe peut refuser d’examiner tout point ou proposition qui ne lui a pas été communiqué cinq jours ouvrables au moins avant le début de la réunion.

e) Le groupe de travail informel se réunit régulièrement à l’occasion des sessions du GRPE, sous réserve de la disponibilité de salles de réunion. D’autres réunions seront organisées sur demande.

f) L’ordre du jour et les documents de séance doivent être distribués à tous les membres du groupe informel avant toutes les réunions programmés.

g) Les décisions se prennent par consensus et, en l’absence de consensus, le Président du groupe présente les différents points de vue au GRPE. Il peut solliciter l’avis de celui-ci le cas échéant.

h) Les conclusions du groupe de travail informel sont régulièrement communiquées au GRPE, par oral ou sous la forme d’un document sans cote, par le Président ou le secrétaire.

i) Tous les documents sont distribués sous forme numérique. La partie du site Web de la CEE réservée au VIAQ sera utilisée à cette fin.

Annexe VII

 Amendements au document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2015/2

 Adoptés sur la base du document informel GRPE-79-16-Rev.1 (voir par. 13) et revus par le secrétariat

*Le paragraphe 12.1.2* est supprimé.

~~«12.1.2 Les dispositions relatives à l’homologation de type et à la vérification de la conformité de la production, telles qu’elles sont énoncées dans le présent Règlement tel que modifié par la série 06 d’amendements, restent applicables jusqu’aux dates indiquées au paragraphe 12.2.1 et 12.2.2.»~~.

*Paragraphe 12.2*, modifier comme suit:

«12.2 ~~Nouvelle~~ **H**omologation de type».

*Paragraphe 12.2.1*, modifier comme suit:

«**12.2.1 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série 07 d’amendements pour les véhicules des catégories M ou N1 (classe I) et à compter du 1er septembre 2015 pour les véhicules de la catégorie N1 (classes II ou III) et de la catégorie N2,** les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent, ~~à compter du 1~~~~er~~~~septembre 2014 pour les véhicules des catégories M ou N~~~~1~~ ~~(classe I) et à compter du 1~~~~er~~~~septembre 2015 pour les véhicules de la catégorie N~~~~1~~ ~~(classe II ou III) et de la catégorie N~~~~2~~~~,~~ délivrer une homologation ~~CEE~~ pour de nouveaux types de véhicules que s’ils satisfont:

a) Aux limites **applicables** pour l’essai de type I indiquées dans le tableau 1 **spécifiées au** ~~du~~ paragraphe 5.3.1.4 du présent Règlement; et

b) Aux valeurs limites préliminaires OBD indiquées dans le tableau A 11/2 **spécifiées au** ~~du~~ paragraphe 3.3.2.2 de l’annexe 11 du présent Règlement.».

*Paragraphe 12.2.2*, modifier comme suit:

«**12.2.2 À compter du 1er septembre 2015 pour les véhicules des catégories M ou N1 (classe I) et du 1er septembre 2016 pour les véhicules de la catégorie N1 (classes II ou III) et de la catégorie N2,** les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ~~à compter du 1~~~~er~~~~septembre 2015 pour les véhicules des catégories M ou N~~~~1~~ ~~(classe I) et à compter du 1~~~~er~~~~septembre 2016 pour les véhicules de la catégorie N~~~~1~~ ~~(classés II ou III) et de la catégorie N~~~~2~~~~, délivrer une homologation CEE pour de nouveaux types de véhicules seulement s’il~~ **ne seront pas obligés d’accepter une homologation de type qui n’a pas été délivrée conformément à la série 07 d’amendements au présent Règlement s’il n’est pas** satisfait:

a) Aux limites **applicables** pour l’essai de type I du tableau 1 **spécifiées au** ~~du~~ paragraphe 5.3.1.4 **du présent Règlement**; et

b) Aux valeurs limites préliminaires OBD du tableau A11/2 **spécifiées au** ~~du~~ paragraphe 3.3.2.2 de l’annexe II du présent Règlement.».

*Paragraphe 12.2.3*, modifier comme suit:

«**12.2.3 À compter du 1er septembre 2017 pour les véhicules des catégories M ou N1 (classe I) et à compter du 1er septembre 2018 pour les véhicules de la catégorie N1 (classes II ou III) et de la catégorie N2,** les Parties contractantes appliquant le présent Règlement **tel que modifié par la série 07 d’amendements** ne doivent ~~à compter du 1~~~~er~~~~septembre 2017 pour les véhicules des catégories M ou N~~~~1~~ ~~(classe I) et à compter du 1~~~~er~~~~septembre 2018 pour les véhicules de la catégorie N~~~~1~~ ~~(classes II ou III) et de la catégorie N~~~~2~~~~,~~ délivrer une homologation ~~CEE~~ pour de nouveaux types de véhicules que s’ils satisfont:

a) Aux limites **applicables** pour l’essai de type I du tableau I **spécifiées au** ~~du~~ paragraphe 5.3.1.4; et

b) Aux valeurs préliminaires OBD indiquées dans le tableau A11/1 **spécifiées au** ~~du~~ paragraphe 3.3.2.1 de l’annexe II du présent Règlement.».

*Paragraphe 12.2.4*, modifier comme suit:

«**12.2.4 À compter du 1er septembre 2018 pour les véhicules des catégories M ou N1 (classe I) et à compter du 1er septembre 2019 pour les véhicules de la catégorie N1 (classes II ou III) et de la catégorie N2,** les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront pas, ~~à compter~~ ~~du 1~~~~er~~~~septembre 2018 pour les véhicules des catégories M ou N~~~~1~~ ~~(classe I) et du 1~~~~er~~~~septembre 2019 pour les véhicules de la catégorie N~~~~1~~ ~~(classes II ou III) et de la catégorie N~~~~2~~~~, délivrer une homologation CEE pour de nouveaux véhicules que s’ils satisfont~~ **tenues d’accepter une homologation de type qui n’a pas été délivrée conformément à la série 07 d’amendements au présent Règlement et qui ne satisfait pas:**

a) Aux limites applicables pour l’essai de type I du tableau 1 **spécifiées au** ~~du~~ paragraphe 5.3.1.4 **du présent Règlement**; et

b) Aux valeurs limites finales OBD du tableau A11/1 **spécifiées au** ~~du~~ paragraphe 3.3.2.1 de l’annexe 11 au présent Règlement.».